



## **VILLE D'AUBANGE**

### **ORDONNANCE DU BOURGMESTRE SUR LE RENFORCEMENT TEMPORAIRE DE LA PRESENCE POLICIERE DANS CERTAINS PERIMETRES DE LA VILLE D'AUBANGE**

*Le Bourgmestre,*

Vu les articles 26 et 27 de la Constitution ;

Vu les articles 133, 134 et 135§2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la Fonction de Police et plus particulièrement son article 34 ;

Vu le Règlement Général de Police de la Ville d'Aubange ;

Vu la réunion intervenue ce 18 décembre 2025 entre les services communaux et la Zone de Police du Sud-Luxembourg ;

Considérant les nombreux incidents intervenus récemment, notamment durant la nuit du 31 octobre 2025 dans les périmètres repris ci-dessous ;

Considérant qu'il résulte également d'informations recueillies ce jeudi 18 décembre 2025 tant par les services communaux que par les services de police, que certains groupes d'individus déjà à l'origine des incidents survenus lors de la soirée du 31 octobre 2025 ont fait part de leur volonté de se confronter à nouveau violemment aux forces de l'ordre durant les fêtes de fin d'année ;

Considérant que les services de police ont constaté que la plupart de ces faits sont commis par des personnes provenant d'autres quartiers, voire d'autres communes belges ou frontalières ;

Considérant que ces faits engendrent une insécurité manifeste pour les riverains, les services communaux, les services de police et les services de secours, particulièrement la nuit et en soirée ;

Considérant que durant la soirée du 31 octobre 2025, les services de Police ainsi que les autorités administratives ont été submergés de plaintes, de courriels et d'appels téléphoniques de la part de riverains suite à des nuisances constatées dans ces secteurs ;

Considérant que ces comportements sont très souvent liés à leur état d'ivresse et/ou le fait qu'ils sont sous l'influence de stupéfiants ;

Considérant que cette situation met en péril la fréquentation diversifiée des espaces publics par tous les types de public, particulièrement les enfants, les femmes et les personnes âgées, dissuadés de s'y rendre en raison des comportements agressifs et actes violents se déroulant dans les zones concernées ;

Considérant que les riverains et les usagers de la voie publique signalent également des troubles à la tranquillité publique, en ce qu'il se produit constamment des nuisances sonores et tapages nocturnes le soir et la nuit, générés par des bagarres et cris provenant des personnes en état d'ébriété ;

Considérant que ces nuisances et troubles à l'ordre public se déroulent aussi bien pendant la journée, qu'en soirée et durant nuit ;

Considérant que pour prévenir des atteintes graves et prévisibles à l'ordre public au détriment notamment des riverains et des passants, il y a lieu de prendre les mesures opérationnelles et réglementaires adéquates ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures proportionnelles et adaptées afin d'assurer le maintien de l'ordre et de la paix publics ;

Considérant que les mesures suivantes sont raisonnables et proportionnées à l'objectif poursuivi, à savoir le maintien de l'ordre public ;

Considérant que l'article 34 de la Loi sur la Fonction de Police définit les circonstances dans lesquelles les services de police sont autorisés à effectuer des contrôles d'identité ;

Considérant que conformément aux prescrits de l'article 34§3 de la loi précitée, l'autorité de police administrative est autorisée à prescrire des contrôle d'identité à effectuer par les services de police dans les circonstances qu'elle détermine et ce, afin notamment de maintenir la tranquillité publique et de la sécurité publique ;

Considérant qu'il en résulte qu'afin de rencontrer ces objectifs, les fonctionnaires de police doivent pouvoir contrôler régulièrement des personnes qui se trouvent ou se déplacent dans les quartiers et rues où se sont déroulés précédemment des incidents, en l'occurrence et notamment les rues de Rodange, la Grand-Rue, la place du Brüll, le Quartier Pesch, la rue du Centre , le Joli Bois, .....;

Considérant que vu le caractère exceptionnel de ce type de mesures, il convient d'y recourir en appliquant les critères qui régissent, en droit, les restrictions aux libertés publiques, à savoir les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité ;

Considérant que l'autorité administrative entend exercer des contrôles d'identité réguliers, chaque fois que la nécessité se présente durant une période déterminée et dans un ou des périmètres strictement définis ;

Considérant qu'en l'espèce la prise d'une mesure de police administrative est nécessaire afin de prévenir tout nouveau trouble de la paix publique et d'assurer la tranquillité et la sécurité des habitants ainsi que des services de secours et de prévention ainsi que la protection des biens ;

Considérant le principe de précaution et de bonne administration ;

Considérant que les effets de la présente ordonnance cesseront de plein droit si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal lors de sa prochaine réunion ;

Qu'en définitif, et au regard de l'ensemble des considérations et impératifs qui précédent, il convient d'ordonner en urgence les dispositions suivantes ;

## **ORDONNE**

### **Article 1 : Contrôle d'identité**

Les services de police effectueront les contrôles d'identité de manière régulière chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire au regard des nécessités de sécurité et de tranquillité publiques.

Les services de police sont tenus d'assurer une présence effective dans les périmètres définis à l'article 2.

### **Article 2 : Périmètre**

Au sud de la Grand-Rue, la zone située entre la Rue de Rodange, la Rue Floréal, l'Avenue de l'Europe, la Rue Lang et la Grand-Rue.

Au nord de la Grand-Rue, la zone située entre la rue Houillon, la rue de l'Eglise, la Rue Arend, la rue du Centre, le Quartier Pesch et la Grand-Rue ainsi qu'aux abords du Complexe sportif du Joli Bois et de la Rue de la Piscine.

Sont aussi visés sur le territoire de la Ville d'Aubange,

- les plaines de jeux accessibles au public et manifestement aménagées comme telles. Une plaine de jeux est en tout état de cause un lieu aménagé pour permettre aux enfants d'y jouer, et doté d'engins de jeu ou d'infrastructures sportives ;
- les cours de récréation ;
- les places attenantes aux églises et aux cimetières ainsi qu'à l'Hôtel de Ville, y compris les parkings ;
- les parcs communaux et parkings ;
- les abords des infrastructures sportives, y compris les parkings attenants.

### **Article 3 : Durée**

Le présente ordonnance sera d'application et entrera en vigueur à sa signature, soit **à partir du 19 décembre 2025 jusqu'au 5 janvier 2026 inclus.**

## **Article 4 : Exécution**

Les services de police seront chargés de faire appliquer la présente ordonnance.

## **Article 5 : Publication**

La présente ordonnance fait l'objet d'une publication par voie d'affichage et par sa mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi Communale.

Une copie de la présente ordonnance sera transmise pour prise de connaissance :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg
- au Procureur du Roi du Luxembourg
- au greffe du Tribunal de Première Instance du Luxembourg
- au greffe du Tribunal de Police du Luxembourg
- au chef de corps de la Zone de Police de Sud-Luxembourg
- au fonctionnaire sanctionnateur de la Province du Luxembourg

## **Article 6 : Confirmation par le Conseil Communal**

La présente ordonnance sera soumise à la confirmation du Conseil communal dès sa plus prochaine séance.

## **Article 7 : Recours**

Un recours en annulation peut être introduit par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Un recours en suspension contre la présente ordonnance peut également être introduite, et ce conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure de référé devant le Conseil d'Etat.

Fait à Athus, le 19 décembre 2025



Le Bourgmestre,  
F. KINARD